ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Carte nationale d'identite

Question écrite n° 6426

Texte de la question

M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire, sur les difficultes que rencontrent les personnes de nationalite francaise desirant faire etablir ou renouveler leur carte d'identite dans le departement des Hauts-de-Seine. Outre les delais particulierement longs, environ six semaines, il semble que les documents a fournir sont nombreux et plus importants que dans d'autres departements. La production de ces documents, notamment les extraits de naissance portant l'indication de la filiation, demande elle-meme un certain temps, ce qui retarde d'autant l'etablissement de la carte d'identite. Il lui demande quelles mesures sont envisagees pour ameliorer et accelerer la delivrance des cartes nationales d'identite.

Texte de la réponse

La reglementation actuelle en matiere de carte nationale d'identite, et notamment la circulaire du 27 mai 1991, prevoit que le renouvellement de ce document est normalement effectue sur presentation de la carte perimee et qu'il n'est pas reclame de pieces justificatives de l'etat civil ou de la nationalite francaise sauf en cas de doute serieux sur l'authenticite de la premiere carte a renouveler ou sur l'authenticite ou la validite des documents qui avaient permis d'obtenir la premiere carte. Toutefois, dans le departement des Hauts-de-Seine qui a ete choisi a titre experimental pour la delivrance des cartes nationales d'identite informatisees et dont la creation remonte au decret no 87-178 du 19 mars 1987, il a ete decide de traiter les demandes de renouvellement des cartes nationales d'identite comme des premieres demandes. Il en sera ainsi dans les trois nouveaux departements (Essonne, Moselle et Mayenne) qui vont etre informatises d'ici a la fin de l'annee 1993. L'objectif poursuivi est que le renouvellement ulterieur de la carte informatisee soit automatique, un controle approfondi ayant eu lieu au moment de la premiere delivrance. Les demandeurs doivent en effet produire toutes les pieces justificatives exigees pour une premiere demande et, en particulier, la preuve de la nationalite francaise doit etre verifiee avec soin. En effet, il n'est pas rare que des personnes nees a l'etranger ou de parents etrangers, qui se croyaient en toute bonne foi francaises, aient perdu la nationalite francaise, voire ne l'avaient jamais eu, alors qu'elles detiennent des documents francais delivres a tort. Conscient cependant des difficultes que pouvaient rencontrer nos compatriotes nes a l'etranger du fait d'une application trop rigide de la reglementation, un arrete du 24 avril 1991 a simplifie les justifications d'etat civil necessaires a l'obtention d'une carte nationale d'identite, en admettant a nouveau le livret de famille comme document justificatif. Cette mesure permet ainsi d'eviter les longs delais d'attente pour obtenir un extrait d'acte de naissance du service central de l'etat civil du ministere des affaires etrangeres, situe a Nantes. Toutes les mesures ont donc ete prises au niveau reglementaire pour simplifier les formalites en faveur des usagers et ne pas allonger de facon exageree les delais de delivrance de la carte nationale d'identite. Dans le departement des Haut-de-Seine, le delai de delivrance varie entre huit et quinze jours en periode normale. Il est cependant toujours possible que l'afflux saisonnier des demandes occasionnent des delais supplementaires et il peut arriver qu'un delai de 3 semaines environ soit necessaire pour obtenir une carte nationale d'identite par exemple en periode pre-estivale. Si l'honorable parlementaire a eu connaissance de cas precis qui lui ont ete signales et dans lesquels la delivrance de la carte nationale d'identite

a necessite un delai d'environ six semaines, il voudra bien les communiquer a mes services en vue de rechercher les causes de ces retards.

Données clés

Auteur : M. Foucher Jean-Pierre
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6426
Rubrique : Papiers d'identite
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3286
Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4169